

## **QUESTIONS ET RÉPONSES SUR LE RÈGLEMENT 289-19 CONCERNANT LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

### **Note aux lecteurs :**

Dans tous les cas, pour toutes informations concernant la cartographie, le cadre normatif ou les glissements de terrain, veuillez vous renseigner auprès de votre municipalité qui, elle, pourra se référer aux personnes requises afin de vous fournir une réponse adéquate.

### **QUESTIONS GÉNÉRALES**

- **1. Pourquoi le gouvernement du Québec a-t-il produit une nouvelle cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sur le territoire de la MRC Pierre-De Saurel?**

La région du Centre-du-Québec ainsi qu'une portion importante de la Montérégie figurent parmi les secteurs géologiques les plus touchés par ces phénomènes naturels. Comme les cartographies dataient, pour la plupart, des années 70 et compte tenu des effets attendus des changements climatiques, les pertes de vies humaines et les dommages aux biens et aux équipements et infrastructures consécutifs à des glissements de terrain sont susceptibles de s'accroître. Le gouvernement du Québec s'est engagé à réaliser des travaux de cartographie précise en plus d'établir un nouveau cadre normatif.

- **2. Quelles sont les municipalités du territoire de la MRC de Pierre-De Saurel qui sont touchées par les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain?**

La nouvelle cartographie touche certains secteurs des municipalités de Massueville, Saint-Aimé, Saint-David, Saint-Roch-de-Richelieu, Sainte-Victoire-de-Sorel, Yamaska ainsi que les villes de Saint-Ours et de Sorel-Tracy.

- **3. Quelles sont les différences avec l'ancienne cartographie en vigueur dans la MRC de Pierre-De Saurel?**

La grande majorité des secteurs identifiés par la nouvelle cartographie était déjà soumise à des normes concernant les glissements de terrain. Cette nouvelle cartographie étant plus précise, elle retire certaines zones anciennement couvertes, mais en ajoute également de nouvelles.

➤ **4. L'évaluation municipale de ma propriété peut-elle diminuer puisque je suis localisé dans une zone de contraintes exposée aux glissements de terrain?**

Le travail de l'évaluateur agréé consiste à formuler une opinion objective sur la valeur d'un bien ou d'un droit immobilier à une date donnée. Dans le secteur municipal, l'évaluation est basée sur la valeur réelle de la propriété, et ce, à la date de référence du rôle. Pour que l'évaluation d'une propriété soit revue à la baisse dans une zone de contraintes, il faut que le marché démontre que les propriétés localisées dans ces zones se vendent à un prix plus bas et il faut être en mesure de quantifier cette diminution.

➤ **5. Ma propriété se trouve en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, suis-je en danger?**

La présence d'une zone potentiellement exposée sur votre terrain ne signifie pas que vous êtes en situation de danger imminent. Cependant, elle met en lumière le fait que votre terrain réunit toutes les conditions le rendant propice à un glissement de terrain. C'est pourquoi le nouveau cadre normatif vient encadrer certaines actions sur le terrain afin de contrôler la vulnérabilité du site et, par conséquent, réduire le risque advenant qu'un glissement de terrain se produise.

➤ **6. Quelles sont les principales causes d'un glissement de terrain?**

La plupart sont déclenchés par une combinaison de causes naturelles ou humaines. Il est estimé que 40 % des cas signalés au Québec sont associés à des interventions humaines nuisant à la stabilité des talus.

Causes naturelles les plus fréquentes :

- Érosion par les cours d'eau;
- Fluctuation des pressions d'eau souterraine dans les sols due aux pluies ou à la fonte des neiges.

Causes humaines les plus fréquentes :

- Surcharge au sommet du talus (remblai de terre ou de neige, rebuts divers);
- Déblai ou excavation à la base du talus;
- Concentration d'eau vers la pente (vidange de l'eau de piscine, canalisation de l'eau de pluie);
- Abattage d'arbres.

## **QUESTIONS SUR L'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE**

➤ **7. Quel est l'objectif des nouvelles dispositions normatives reliées aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain?**

L'objectif du cadre normatif n'est pas d'interdire, mais plutôt de mieux guider la planification et la réalisation de travaux d'intervention sur les propriétés concernées.

Ainsi, pour certaines interventions, et selon le secteur concerné, une expertise géotechnique est nécessaire afin de s'assurer que le projet puisse être réalisé en toute sécurité sans compromettre la stabilité du sol.

➤ **8. Qu'est-ce qu'une expertise géotechnique?**

Il s'agit d'une étude ou d'un avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

➤ **9. Qu'est-ce qu'un ingénieur en géotechnique?**

Il s'agit d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

➤ **10. Qu'est-ce que cette nouvelle cartographie implique pour la MRC, les municipalités et les citoyens?**

La MRC, en tant qu'autorité concernée, a reçu un avis gouvernemental du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 53.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Dans cet avis, le ministre demande à la MRC de prendre les dispositions nécessaires pour intégrer et rendre applicable la cartographie gouvernementale officielle des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ainsi que le cadre normatif qui lui est associé. Le Conseil de la MRC a adopté le règlement 289-19.

Les municipalités, elles, devront modifier leur réglementation pour intégrer les modifications requises dans les 6 mois suivants l'approbation du règlement de la MRC par les ministères concernés. Elles devront également veiller à l'application du nouveau cadre normatif.

Les citoyens, eux, doivent faire preuve de prévoyance et de prudence en étant attentifs au comportement de leur terrain et en s'abstenant d'effectuer des interventions inadéquates sur leur propriété. Les citoyens ont le devoir d'aller chercher les autorisations nécessaires et les expertises requises avant d'intervenir sur leur propriété.

➤ **11. Les ministères et organismes gouvernementaux sont-ils tenus de respecter les mêmes normes que le citoyen dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain?**

Les ministères et organismes gouvernementaux (comme le ministère des Transports et Hydro-Québec, par exemple) font déjà réaliser des études géotechniques avant d'entreprendre des travaux.

➤ **12. Combien de temps une expertise géotechnique est-elle valide?**

Étant donné que les conditions du site à l'étude évoluent avec le temps, une expertise est valable pour les durées suivantes :

- **Un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- **Cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.

### QUESTIONS SUR LA CARTOGRAPHIE

➤ **13. Est-ce que la cartographie peut être modifiée?**

Non, en aucun cas la carte ne peut être modifiée. Une expertise géotechnique peut lever l'interdiction d'une intervention dans la zone cartographiée, mais ne peut en aucun cas modifier les limites établies par la cartographie.

➤ **14. Où puis-je consulter la cartographie?**

Présentement, il est possible de consulter la carte interactive à l'adresse suivante :

<https://mrcpierredesaurel.com/cartographie>

➤ **15. Mon voisin a un talus identique au mien et ne figure pas dans la cartographie. Pourquoi?**

Les conditions, pour être cartographié, sont très précises. Le talus doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Une hauteur d'au moins 5 mètres;
- Une inclinaison de 14° ou plus.

Les deux critères doivent être réunis; si l'un d'entre eux ne correspond pas aux conditions établies, alors le talus en question ne sera pas cartographié.

Bien que le talus de votre voisin semble à vue d'œil semblable au votre, la précision des outils utilisés pour la cartographie a décelé que celui de votre voisin n'avait pas un ou tous les critères pour être identifié.

### QUESTIONS SUR LES ASSURANCES

➤ **16. Est-ce que l'assurance habitation couvre les dommages liés aux glissements de terrain?**

Non, votre assurance habitation ne couvre aucun dommage résultant de glissements de terrain.

- **17. Si les glissements de terrain ne sont pas couverts, quelles sont mes ressources en pareille circonstance?**

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) offre une aide financière pour ce type de sinistre. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la section « Sécurité civile » à l'adresse suivante : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-civile/assistance-financiere-sinistres.html>

- **18. Est-ce que l'assureur peut annuler mon assurance maintenant que je suis en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain?**

Il serait étonnant que votre assureur annule l'assurance, puisqu'il ne couvre pas ce genre de sinistre.

Dans le cas où l'assureur annulerait votre assurance, le Bureau d'assurance du Canada (BAC) est là pour vous aider. Il suffit de téléphoner au 1-877-288-4321 et un agent se fera un plaisir de vous aider.

- **19. Est-ce que ma prime d'assurance va augmenter?**

Il serait surprenant qu'une augmentation de prime s'explique par une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain. Le marché de l'assurance étant très compétitif, les primes varient grandement d'un assureur à un autre. Lors d'une hausse des primes, un appel à votre assureur permettra d'en connaître les causes.